

Le jugement politique contre les leaders indépendantistes catalans

GONZALO BOYE

assemblea

Le Procureur ainsi que les Avocats de l'État ont présenté leurs réquisitoires respectifs à l'encontre des politiciens catalans. Ces écrits ont un format rigoureusement établi dans la loi du XIX e siècle de procédure pénale et doivent inclure, dans des « conclusions précises et numérotées », les chefs d'accusation, les crimes imputés, la participation correspondant à chacun des prévenus, les éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes que l'on souhaite voir appliquées et les peines à imposer. Parallèlement à cela, la preuve devra être proposée moyennant laquelle l'on prétend accréditer les faits et la responsabilité de chaque accusé.

La principale fonction d'un réquisitoire est de délimiter l'objet du débat lors de la procédure orale. Ainsi, l'accusé devra se défendre uniquement et exclusivement des faits pour lesquels il a été accusé, et une fonction découlant de la précédente consiste à établir la qualification juridique attribuée à ces faits (le ou les délits spécifiques imputés). Aussi bien les faits que les crimes énoncés dans un réquisitoire constituent la peine maximale à laquelle l'accusation peut aspirer ; ainsi que la peine maximale pour laquelle un tribunal peut condamner. C'est-à-dire, le tribunal peut condamner pour les mêmes faits contenus dans l'acte d'accusation et infliger une peine égale ou inférieure à celle sollicitée; mais jamais pour des faits différents ou attribuer une peine supérieure à celle sollicitée par les parties.

S'agissant d'un sommaire ordinaire, aucune autre preuve en pourra être apportée que celle déjà proposée par les parties, sans qu'il soit possible, comme il arrive dans les films, qu'à la dernière minute un témoignage surprenant survienne ou qu'un astucieux détective privé se présente avec un document inconnu jusqu'à ce moment-là ... Cela n'arrivera pas.

Une fois toutes les preuves vérifiées au cours de la procédure orale, le tribunal demandera aux parties si elles « tiennent leurs conclusions pour définitives ». Et c'est ici que les accusations, ainsi que les défenses, devront ratifier cette qualification provisoire, la rendant définitive, ou, au contraire, la modifieront en l'adaptant au résultat probatoire généré lors de la procédure orale. Lors de cette procédure, les accusations pourront modifier les faits, les crimes imputés et les peines sollicitées. Mais, ces changements ne peuvent pas être substantiels ni entraîner une situation d'absence de défense, ce qui implique: 1) que de nouveaux faits ne pourront pas être ajoutés et 2) les crimes ne pourront pas être changés, à moins qu'ils ne soient changés par d'autres faits homogènes, mais les peines que les accusations demanderont définitivement pourront être augmentées ou diminuées, parce que la métrique pénale ne causera pas une absence de défense.

À titre d'exemple: quelqu'un peut être accusé de meurtre et, compte tenu des éléments de preuve retenus lors de la procédure orale, on peut modifier, et rendre définitive, l'accusation d'homicide ; ce que l'on ne pourrait pas faire, c'est de finir par l'accuser de vol avec violence ou de fraude, car cela entraînerait une situation d'absence de défense. Dans le cas du procès d'espèce, on peut accuser les politiciens catalans, dans un premier temps, pour délit de rébellion, et finir par demander une condamnation pour sédition ou pour désordre public.

En ayant tout ce qui précède à l'esprit, et maintenant que nous connaissons les actes de qualification présentés par le Procureur, nous savons déjà quels sont les faits concrets qui sont rapprochés aux politiciens catalans, ainsi que la qualification juridique proposée et les peines qu'il demande pour chacun d'eux ; de même que les preuves sur lesquelles le Procureur se base pour prouver ces faits et la responsabilité attribuée à chacun d'entre eux... Maintenant débute donc le tour des défenses, qui, par définition, n'ont besoin que de s'opposer succinctement aux faits susmentionnés et de proposer la preuve à décharge qu'elles jugent appropriée.

Concrètement en parlant de ce cas, la qualification du Procureur – par définition constitutionnelle, le défenseur de la légalité -, malgré qu'attendue, est surprenante car prétend faire condamner pour des délits de rébellion et de détournement de fonds, de même que son récit des événements ; tous les deux reflètent, sans aucun doute, une altération troublante de la perception de la réalité, d'une réalité que nous avons tous vue, et qui a dépassé nos frontières.

Ce qui s'est réellement passé, aussi bien le 20 septembre que le 1er octobre 2017, diffère substantiellement de ce que le parquet expose et, qui plus est, ne rentre pas dans les types de délits pour lesquels une condamnation est demandée; c'est-à-dire, le Procureur a déformé les faits et la loi avec une vision délirante de ce qui s'est passé en Catalogne, dans le seul but de punir ceux qui, dans l'exercice légitime de leurs libertés civiles, ont mis en doute l'unité indissoluble de la nation espagnole par des moyens pacifiques.

Nous ne sommes pas devant une accusation pénale mais devant une accusation politique, revêtue d'un format juridique, à travers laquelle l'on prétend d'intimider, moyennant une condamnation pénale, le dissident. Ce qui oblige à articuler une ligne de défense qui dépend, nécessairement, pas tellement de questionner les faits ou la responsabilité et la participation des accusés lors de ceux-ci que de l'interprétation qui est donnée à ces faits et comment ce point-là a été atteint. L'accusation tente de circonscrire le débat à une vision particulière et partielle de certains faits, en essayant d'empêcher que le débat aille à l'origine même du sujet : la violation des droits civils et politiques du peuple catalan.

Il ne s'agit pas de politiser le débat, loin de là, mais de le ramener à la racine du problème et de comment, sous cette violation des droits collectifs, un procès pénal est établi cherchant à légitimer une répression massive, qui vise désormais en particulier les dirigeants politiques et sociaux, d'un mouvement absolument démocratique qui a remis en question le « fondement » de la Constitution espagnole de 1978 : l'unité indissoluble de la nation espagnole.

Il est techniquement possible, et juridiquement souhaitable, que le débat au cours de la procédure orale, y compris l'audition probatoire, se centre sur le démontage du coup monté, mettant en évidence comment ce procès a été construit et, surtout, pourquoi ce point-là a été atteint. Techniquement parlant, il est important de prouver la violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme: « Droit à un procès équitable », mais il est encore plus important de prouver la violation d'autres droits reconnus dans la Convention, tels que : « Le droit à la liberté de pensée » (article 9.1), « Le droit de manifester individuellement ou collectivement sa pensée » (article 9.2), « Le droit à la liberté d'expression » (article 10.1), « Le droit de liberté de réunion et d'association » (article 11), « le droit à l'interdiction de discrimination » (article 14), « le droit à l'interdiction de l'abus de droit » qui garantit que l'État n'en abuse pas (article 17).

À partir de l'accusation, s'ouvrent deux voies de défense différentes, telles que: a) essayer de prouver que les faits ne se sont pas produits et/ou que les accusés n'en sont pas responsables, ou b) essayer de prouver que l'ensemble du procès est une riposte antidémocratique aux aspirations légitimes du peuple catalan. Les deux positions sont légitimes, extrêmement techniques et parfaitement compatibles, mais les conséquences juridiques de l'une et de l'autre seront différentes, de même que les conséquences politiques qui en résulteront.

La grande différence entre une ligne de défense et une autre, compte tenu du fait que ce procès finira son parcours à Strasbourg, est que, dans un cas comme dans l'autre, la réponse finale que donnera la Cour européenne des droits de l'homme ne sera pas de la même intensité ni répercussion. Et ce, parce que ce n'est pas la même chose rendre un jugement fondé sur la violation de droits procéduraux (article 6, procès équitable) où rendre un jugement basé sur la violation de droits civils et politiques (articles 9, 10, 11, 14 et 17, par exemple).

Une sentence de Strasbourg fondée sur un vice de procédure ne concerne que les personnes qui font appel et qui l'ont subi personnellement et directement ; il s'agit d'une réponse individuelle sans effet autre que pour la personne précisément concernée. Au contraire, une sentence qui aborde la racine du montage aura des conséquences profondes, non seulement pour les personnes directement touchées, mais également pour le peuple catalan dans son ensemble, qui, même s'il ne s'assiéra pas sur le banc des accusés, voit ses droits touchés au cours de ce procès.

En fin de compte, la décision, maintenant, n'est pas sur s'il faut faire une défense technique ou politique (cette distinction correspond seulement à un discours qui prétend être installé depuis Madrid afin de délégitimer une défense technique des droits et des libertés civiles), en tenant compte que les deux lignes sont extrêmement techniques, mais sur si l'on prétend faire une défense individuelle ou collective. En d'autres termes, il faut déterminer si les accusés seront défendus ou, si sera défendu ce que politiquement défendent les accusés, à savoir, ce qui les a conduits en prison et à s'asseoir sur le banc des accusés.

Certainement, la meilleure réponse à ce dilemme, nous l'avons depuis des mois, et procède de Schleswig-Holstein : sa Haute Cour a estimé que les faits pour lesquels le président Puigdemont était poursuivi sont inhérents à une démocratie et que tout État démocratique doit les tolérer ; c'est-à-dire, ce sont des faits qui n'ont pas de pertinence pénale, car ils constituent l'exercice légitime d'une série de droits individuels et collectifs que l'État espagnol a tenté de criminaliser pour réprimer les aspirations légitimes du peuple catalan... Je dis ça, je dis rien.

ACCUSATION POLITIQUE

Nous ne sommes pas devant une accusation pénale, mais devant une accusation politique, revêtue d'un format juridique.

LES FAITS

Les faits et la loi ont été déformés avec une vision délirante de ce qui est arrivé en Catalogne, afin de punir ceux qui ont mis en cause l'unité indissoluble de la nation espagnole.

LA CLEF

La volonté d'empêcher que le débat aille à la racine du problème : la violation des droits civils et politiques du peuple catalan.

LA DÉFENSE

Il faut déterminer si les accusés seront défendus, ou, si sera défendu ce que les accusés défendent politiquement, à savoir, ce qui les a conduits en prison.

GONZALO BOYE

Est l'avocat du président Carles Puigdemont et des conseillers exilés, et l'un des stratèges de la défense à l'étranger. Il a participé à d'autres procédures d'une grande importance, telles que les procès du 11-M, l'affaire Bárcenas, la défense de l'ancien conseiller de la NSA Edward Snowden et la plainte déposée contre l'administration de George W. Bush pour la prison de Guantánamo.

Sur Twitter, son ironique et toujours énigmatique « Je dis ça, je dis rien » est devenu célèbre.

<<https://www.lrp.cat/reportatges/article/1495713-la-clau-es-la-defensa-no-l-acusacio.html>>

Publié sur La República, le 2-11-2018

Traduction : Anyeline Genicot